



Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Directives relatives à l'octroi d'aides financières

Impressum

TITRE

Prévention et lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
Directives relatives à l'octroi d'aides financières

ÉDITEUR

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

DIFFUSION

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Schwarztorstrasse 51, 3003 Berne
ebg@ebg.admin.ch
www.bfeg.admin.ch

Renseignements concernant les aides financières :

aidesfinancieres@ebg.admin.ch, Tel. 058 481 88 18

Basées sur l'article 13 alinéa 5 de l'ordonnance du 13 novembre 2019 sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 311.039.7), ces directives présentent les conditions pour l'octroi d'aides financières.

Les directives sont actualisées périodiquement. La version en vigueur se trouve sur le site <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/finanzhilfengewalt.html>.

Table des matières

Les aides financières en bref	4
1. Quel est le but des aides financières ?	4
2. Quelles sont les mesures pouvant être soutenues ?	6
2.1 Contenu des mesures	6
2.2 Types de mesures	7
2.3 Portée des mesures	7
3. Quels sont les buts pouvant être soutenus ?	8
Conditions et critères	11
4. Qui peut déposer une requête et quelles sont les possibles contributions?	11
4.1 Droit de déposer une requête	11
4.2 Niveau des contributions	11
5. Quelles conditions doivent être remplies ?	14
5.1 Critères de qualité du contenu	14
5.2 Critères de qualité formels	14
5.3 Mesures ne pouvant pas être soutenues	16
Déposer une requête	17
6. Comment faut-il déposer une requête et comment se prend la décision ?	17
6.1 Dépôt de la requête	17
6.2 Décision d'octroi	17
7. Que faut-il prendre en compte pour la mise en œuvre des mesures ?	18
8. Informations et renseignements	19
Annexe : Bases légales	20

Les aides financières en bref

1. Quel est le but des aides financières ?

La violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont répandues en Suisse aussi et causent de grandes souffrances individuelles. De plus, les actes de violence portent également atteinte à la société dans son ensemble. Elles constituent une violation des droits humains et sont une entrave au principe constitutionnel d'égalité entre femmes et hommes.

L'**ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)¹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, permet à la Confédération de

- mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique,
- soutenir par des aides financières de telles mesures de tiers,
- soutenir financièrement la collaboration entre les actrices et acteurs dans le secteur privé et public.

Dans le cadre de cette ordonnance, les termes « violence à l'égard des femmes » et « violence domestique » englobent toutes les formes de violence que la Suisse s'est engagée à prévenir et combattre dans le cadre de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite **Convention d'Istanbul**².

Selon l'article 3 lettre a de la Convention d'Istanbul, le terme **violence à l'égard des femmes** désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». En font également partie des formes de violence fondées sur le genre : le stalking, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, ainsi que l'avortement et la stérilisation forcés.

Selon l'article 3 lettre b de la Convention d'Istanbul, le terme **violence domestique** désigne « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».

Dans le domaine de la violence domestique, toutes les personnes sont protégées, indépendamment de leur sexe ou âge.

¹ RS 311.039.7

² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) RS 0.311.35.

Aides financières pour les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Sous réserve de l'approbation du Parlement lors de l'adoption annuelle du prochain rapport sur le budget, 3 millions de francs seront disponibles chaque année à partir de 2021 pour la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Les règles générales pour l'octroi de subventions de la Confédération sont définies dans la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu)³.

Les présentes directives exposent les conditions pour l'octroi d'aides financières selon l'ordonnance du 13 novembre 2019 sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁴.

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG est compétent pour l'octroi des aides financières.

³ RS 616.1

⁴ RS 311.039.7

2. Quelles sont les mesures pouvant être soutenues ?

2.1 Contenu des mesures

Des aides financières peuvent être demandées pour les mesures suivantes :

Mesures visant à prévenir les infractions de violence

L'ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique se fonde sur l'**article 386 alinéa 4 du code pénal CP**⁵. Cet article autorise la Confédération à prendre et à soutenir les mesures visant à éviter les infractions et à prévenir la délinquance. Il peut s'agir de prévention primaire, secondaire ou tertiaire. Des mesures issues de ces trois niveaux ou les combinant peuvent être soutenues.

Formes de prévention de la délinquance

La **prévention primaire** vise à contrecarrer les conditions dans lesquelles la violence contre les femmes et la violence domestique se produisent. Ce type de prévention s'attaque aux causes, aux facteurs de risque et aux facteurs de protection. L'objectif principal est de prévenir les infractions de violence. Ceci peut prendre la forme d'un partage de connaissances et d'informations, par des campagnes et des événements sensibilisateurs et à caractère éducatif.

La **prévention secondaire** prend effet dans des situations à risque ou de crise. Elle tente d'identifier et de prévenir les crimes violents imminents le plus tôt possible et d'identifier et d'arrêter la violence le plus tôt possible – par exemple, au moyen de mesures dans le cadre de la gestion des menaces au niveau cantonal

La **prévention tertiaire** englobe toutes les mesures visant à éviter la récidive et à limiter les conséquences négatives de la violence. Par exemple, dans le cadre d'offres et de programmes qui s'adressent spécifiquement aux auteur·e·s de violence.

Mesures visant à favoriser la coordination, la mise en réseau et la collaboration entre les acteurs et actrices

Dans le domaine de la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique, les mesures visant à favoriser la coordination, la mise en réseau et la collaboration entre les actrices et acteurs dans le secteur privé et public peuvent également être soutenues par des aides financières.

⁵ RS 311.0

2.2 Types de mesures

Des organisations peuvent déposer des requêtes concernant des projets et des programmes ainsi que des activités régulières.

Soutien de projets et de programmes⁶

Un projet est une entreprise unique, limitée dans le temps, avec un début et une fin clairement définis. Il vise à atteindre un objectif spécifique en respectant des contraintes de temps, des activités ainsi que des ressources déterminées.

On parle de programme s'il s'agit d'un ensemble d'activités coordonnées entre elles, limitées dans le temps et visant un objectif global commun. Ainsi, un programme se compose de plusieurs projets corrélés quant au contenu et coordonnés entre eux avec différents objectifs partiels.

Soutien d'activités régulières

Les activités régulières sont des mesures récurrentes réalisées par une organisation et qui poursuivent des objectifs définis dans une optique de pérennisation ou de développement. Il s'agit essentiellement de mesures d'associations faïtières spécialisées et nationales, d'organes intercantonaux ou d'organisations actives à l'échelle du pays ou d'une région linguistique dont le champ d'activité comprend des mesures de prévention régulières.

2.3 Portée des mesures

Soutien de mesures à l'échelle du pays, d'une région linguistique ou de plusieurs cantons

Peuvent être soutenus des projets à l'échelle du pays, c'est-à-dire au niveau suisse. Également des projets à l'échelle d'une région linguistique. Il s'agit dans ce cas de projets se référant à l'entier de la Suisse alémanique ou ayant lieu dans l'ensemble de la Suisse romande, italophone ou romanchophone. Les projets à l'échelle de plusieurs cantons doivent avoir lieu dans trois cantons au minimum.

Soutien de projets modèles

Des projets cantonaux ou communaux présentant un caractère modèle peuvent également être soutenus par des aides financières, notamment les projets permettant de tester de nouvelles stratégies et méthodes et présentant ainsi un intérêt national. Ces projets doivent avoir le potentiel d'être transférables à d'autres régions du pays.

⁶ Pour simplifier, « projets et programmes » sera par la suite remplacé par le terme « projet ».

3. Quels sont les buts pouvant être soutenus ?

Les mesures peuvent englober un ou plusieurs des buts suivants :

- **Information, sensibilisation et transmission de connaissances** à un large public.

Exemples

Mesure à l'échelle du pays, de plusieurs cantons ou d'une région linguistique

- Campagne nationale de prévention contre la violence à l'égard des femmes et/ou la violence domestique destinée à différents publics cibles
- Élaboration et validation de concepts pédagogiques dans une région linguistique visant l'information et la sensibilisation des jeunes sur la violence à l'égard des femmes dans l'espace public

Activité régulière

- Campagne nationale sur les réseaux sociaux dans différentes langues, renouvelée annuellement, sur l'offre d'aide existante pour des personnes dans des situations à haut risque

Projet modèle

- Conception et distribution d'une documentation d'information et de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en langage simplifié

- **Formation continue et développement des compétences des spécialistes** sur la manière de traiter la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans un environnement professionnel (en particulier dans les domaines de la justice, de la poursuite pénale, de la santé, du social et de la formation).

Exemples

Mesure à l'échelle du pays, d'une région linguistique ou de plusieurs cantons

- Promotion de la reconnaissance précoce et du traitement adéquat des victimes de violence dans divers groupes professionnels du secteur de la santé et du social par le biais de manifestations d'information dans quatre cantons
- Organisation de réunions de spécialistes dans une région linguistique à l'intention des autorités répressives et judiciaires sur les possibilités étendues en matière de classement de la procédure (art. 55a CP)
- Intégration d'un module sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans la formation initiale et continue des groupes professionnels entrant en contact avec les victimes et/ou les auteur·e·s de violence

Activité régulière

- Colloque national annuel pour les expert·e·s du domaine de la santé et du social sur la manière de traiter professionnellement les personnes victimes de violence

Projet modèle

- Élaboration et validation d'un module de formation pour les spécialistes de la protection de l'enfant concernant la gestion des réglementations sur le droit de garde et le droit de visite en situation de violence domestique

- **Offre de conseils**, en particulier pour tester de nouvelles approches de conseil pour des formes de violence et groupes de victimes spécifiques ainsi que pour un développement qualitatif de l'offre de conseil existante.
- Les tâches qui relèvent de la compétence des cantons ou des communes, selon la répartition des tâches et compétences en vigueur, ne peut pas se faire au moyen

d'aides financières comme, par exemple, le conseil et l'assistance des victimes selon la loi sur l'aide aux victimes ou la création et l'exploitation de foyers d'accueil pour les victimes de violence. N'en fait pas non plus partie le financement permanent des tâches cantonales dans le domaine de la gestion des menaces, de la poursuite pénale ou de la création et de l'exploitation d'offres cantonales visant à conseiller ou à soutenir les auteur·e·s d'infractions⁷.

Exemples

Mesure à l'échelle du pays, d'une région linguistique ou de plusieurs cantons

- Élaboration et promotion d'un manuel en ligne pour le conseil et l'assistance aux auteur·e·s de violences sur le plan national
- Élaboration d'un guide sur le conseil de victimes de mariage forcé ou de mutilations génitales féminines en Suisse romande
- Élaboration et validation d'une offre de conseil dans trois cantons pour des couples en situation de séparation et touchés par la violence
- Mise sur pied d'une consultation via un chat en direct pour les jeunes menacés de violence fondée sur le genre ou concernés par celle-ci en Suisse alémanique

Projet modèle

- Élaboration et introduction d'un nouveau concept de conseil pour des groupes spécifiques de victimes (par exemple pour les personnes avec handicap) destiné aux centres de consultation
- Mise sur pied d'un nouveau guide en ligne pour la prévention du cyberstalking
- Élaboration et validation d'un outil en ligne destiné aux professionnels de la santé pour le dépistage, le traitement et la répartition de victimes de violence domestique

- **Coordination et mise en réseau** d'organisations publiques et privées dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique.

Exemples

Mesure à l'échelle du pays, d'une région linguistique ou de plusieurs cantons

- Organisation d'une rencontre nationale de spécialistes des ONG du domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- Organisation d'échanges entre expert·e·s pour la lutte contre les mariages forcés dans plusieurs régions linguistiques

Activité régulière

- Activités régulières de coordination et de mise en réseau d'organisations du domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à l'échelle du pays, de plusieurs cantons ou d'une région linguistique
- Organisation de rencontres nationales annuelles d'associations faitières et d'associations spécialisées du domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Projet modèle

- Mise au point de nouveaux modèles de collaboration interinstitutionnelle dans le cadre de la gestion de cas (case management)

⁷ Voir également le commentaire de l'ordonnance, pages 5 et 7, ainsi la page 16 des présentes lignes directrices, chapitre 5.3 « Mesures ne pouvant être soutenues ».

- **Assurance qualité et évaluation** pour vérifier, garantir et renforcer l'efficacité des mesures de prévention d'infractions et pour élaborer les bases permettant leur adaptation et optimisation.

Exemples

Mesure à l'échelle du pays, d'une région linguistique ou de plusieurs cantons

- Évaluation des différents instruments d'analyse de risque employés en Suisse dans le cadre de la gestion cantonale des menaces lors de violence domestique
- Évaluation de projets pilotes pour la protection de l'enfant lors de violence domestique
- Évaluation de l'efficacité de programmes destinés aux auteur·e·s de violence

Activité régulière

- Relevé statistique continu et contrôle de qualité des activités régulières de prévention d'infractions d'une organisation pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique

Projet modèle

- Élaboration et validation d'un instrument d'enquête électronique pour l'appréciation de l'efficacité des consultations dans le but d'établir les bases d'une évaluation nationale

- **Recherche** pour établir les bases scientifiques utiles à la mise en place de mesures de prévention d'infractions dans la pratique.

Exemples

Projet de recherche

- sur les facteurs de risque et de protection de certaines formes de violence
- sur la prévention de la récidive
- sur la prévention de la transmission intergénérationnelle de la violence domestique

Conditions et critères

4. Qui peut déposer une requête et quelles sont les possibles contributions?

4.1 Droit de déposer une requête

Requêtes pour des projets

Les organismes responsables de droit public ou privé, à but non lucratif et domiciliés en Suisse, peuvent obtenir des aides financières pour des projets.

Le terme « organisme responsable » désigne une ou plusieurs organisations qui réalisent un projet et en assument la responsabilité.

Requêtes pour des activités régulières

Les organisations de droit public ou privé, à but non lucratif et domiciliées en Suisse qui réalisent des activités régulières peuvent obtenir des aides financières.

4.2 Niveau des contributions

Contributions maximales pour les projets

Pour les projets, l'aide financière couvre au maximum 50 % du total des coûts imputables aux activités du projet. Au moins 50 % du total des coûts doivent être financés par des prestations propres de l'organisme responsable et des contributions de tiers. Ils doivent être indiqués dans le budget.

Les aides financières sont octroyées pour les coûts survenant à partir de la décision d'octroi. Les coûts de programme ou de projet encourus avant la décision ne sont pas remboursés mais font partie du total des coûts et peuvent figurer dans le budget en tant que prestation propre.

Contributions maximales pour les activités régulières d'organisations

Pour les activités régulières d'organisations, au maximum 25 % des coûts annuels imputables peuvent être demandés pour ces mesures. Au moins 75 % du total des coûts de ces mesures doivent être financés par des prestations propres de l'organisation et des contributions de tiers. Ils doivent être indiqués dans le budget.

Aides financières de la Confédération pour la prévention de la délinquance

En vertu de l'article 386 CP, la Confédération peut octroyer des aides financières pour la prévention de la délinquance dans différents domaines. Si la mesure envisagée, par son but principal, peut être attribuée prioritairement à un des domaines suivants, la requête doit être déposée auprès de l'entité fédérale concernée :

Office fédéral des assurances sociales OFAS : protection de l'enfant et droits de l'enfant⁸

Aides financières pour la protection de l'enfant

La Confédération subventionne des organisations qui s'engagent à l'échelle nationale pour la prévention de la maltraitance infantile et de la négligence.

Aides financières pour les droits de l'enfant

Par l'intermédiaire du crédit « Droits de l'enfant », la Confédération s'engage à mieux faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et à coordonner la mise en œuvre de cette convention en Suisse. La Confédération peut financer des activités régulières d'organisations à but non lucratif actives dans le domaine des droits de l'enfant à l'échelle du pays ou d'une région linguistique.

www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/finanzhilfen/kinderschutz_kinderrechte.html

Service de lutte contre le racisme SLR⁹

La Confédération s'engage à long terme et de manière durable pour un travail de prévention et sensibilisation contre le racisme et pour les droits humains. Elle peut soutenir financièrement de tels projets.

www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/frb.html

Office fédéral de la police fedpol

Aides financières octroyées pour le travail de prévention et de sensibilisation pour lutter contre la traite des êtres humains¹⁰ :

La Confédération s'engage afin qu'un travail de prévention et de sensibilisation soit effectué en permanence et sur le long terme pour lutter contre la traite des êtres humains et soutenir, dans ce domaine, à la fois des projets et des organisations qui offrent des activités régulières.

www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel/fh.html

Aides financières octroyées pour des mesures de prévention des infractions liées à la prostitution¹¹ :

La Confédération peut soutenir financièrement les mesures prises par des organisations privées ou publiques visant à sensibiliser les personnes actives dans la prostitution aux diverses formes de criminalité, à leur montrer comment s'en protéger et où aller chercher de l'aide.

www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel/fh/prostitution.html

⁸ RS 311.039.1 Ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant

⁹ RS 151.21 Ordonnance sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme

¹⁰ RS 311.039.3 Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains

¹¹ RS 311.039.4 Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution

Aides financières dans le cadre de la prise de mesures visant à empêcher ou à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent¹² :

Dans le cadre de la concrétisation du plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent, la Confédération peut, par un programme d'incitation dont le but est d'empêcher ou de combattre la radicalisation et l'extrémisme violent sous toutes leurs formes, soutenir des mesures prises sous forme de projets et de programmes par les cantons, les communes, les villes et la société civile.

www.svs.admin.ch/fr/themes/prevention-de-la-radicalisation/programme-incitation.html

Aides financières destinées à des mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier¹³ :

La Confédération peut octroyer des aides financières à des projets portés par des organisations privées ou publiques qui contribuent à augmenter la sécurité des minorités concernées. Concrètement, il peut s'agir de protection d'ordre infrastructurel ou technique, de formation ou de sensibilisation.

www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/terrorismus/terrorismus-aktuelle-lage/finanzhilfe.html

Imputation des prestations propres et des contributions de tiers

Les coûts totaux du projet englobent tous les coûts survenant pendant toute la durée du projet, y compris pendant la phase de préparation. En font partie les frais de personnel pour les personnes employées par l'organisme responsable et collaborant au projet, les coûts pour des mandats externes (par ex. groupe d'accompagnement, évaluation externe), les frais de matériel et d'infrastructure de l'organisme responsable (locaux, ordinateurs, etc.).

L'organisme responsable doit participer à ces coûts totaux par des prestations propres.

Celles-ci peuvent être fournies sous forme d'heures de travail, de matériel, d'infrastructure ou d'argent.

En outre, l'organisme responsable est tenu de chercher activement à obtenir des contributions de tiers, par exemple de fondations, d'organisations d'utilité publique, de cantons, de communes, etc., et de le démontrer.

En ce qui concerne le soutien d'activités régulières, le budget annuel de l'organisation et le total des coûts totaux budgétés pour les activités concernées servent de base.

Durée maximale des contributions par requête

Les requêtes peuvent être déposées pour une durée maximale de quatre ans. Il est possible de déposer une demande de poursuite pour les prolongations et le développement ultérieur des projets.

Les organisations avec des activités régulières peuvent déposer des requêtes de manière répétée.

Aucun droit aux aides financières

Il n'existe aucun droit légal aux aides financières prévues par l'ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

¹² RS 311.039.5 Ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent

¹³ RS 311.039.6 Ordonnance sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier

5. Quelles conditions doivent être remplies ?

5.1 Critères de qualité du contenu

Mesures visant à prévenir des infractions de violence :

Preuve du besoin et effet le plus direct possible

Seules les mesures avec comme but principal la prévention de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour lesquelles la preuve du besoin est suffisamment établie peuvent être soutenues. En outre, les mesures doivent viser aussi directement que possible la prévention ou la réduction d'infractions de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Il peut s'agir de mesures de prévention primaire, secondaire ou tertiaire ou d'une combinaison de celles-ci.

Mesures visant à favoriser la coordination, la mise en réseau et la collaboration entre les acteurs et actrices :

Preuve du besoin et déclaration d'intention

Pour les mesures visant à favoriser la coordination, la mise en réseau et la collaboration entre les acteurs et actrices du domaine de la prévention et la lutte contre les infractions de violence à l'égard des femmes et la violence domestique, il doit être démontré que les organisations impliquées considèrent la structure de coordination en question comme nécessaire et judicieuse et qu'elles garantissent leur participation régulière.

Recherche d'impact large et supra-individuel

Les mesures doivent avoir un impact aussi large que possible. En plus de la conception des mesures à l'échelle du pays, d'une région linguistique ou de plusieurs cantons, la collaboration avec d'autres organisations et l'intégration d'une multitude d'acteurs et actrices pertinent·e·s ont également une influence positive sur l'impact des mesures. L'impact peut encore être renforcé et rendu durable si les mesures influencent les processus et structures existants (par ex. introduction de concepts de consultation pour des formes spécifiques de violence ou des groupes spécifiques de victimes, intégration de modules dans la formation initiale et continue de spécialistes).

5.2 Critères de qualité formels

Forme juridique des requérant·e·s

Seules les organisations non lucratives de droit public ou privé peuvent déposer une requête.

En ce qui concerne les projets, une ou plusieurs organisations, en tant qu'organismes responsables, peuvent déposer une requête. Les requêtes pour le soutien d'activités régulières ne peuvent être déposées que par une seule organisation.

Les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) n'ont pas accès aux aides financières sauf si elles sont exonérées d'impôts par l'administration fiscale cantonale en raison de leur but d'utilité publique.

Les personnes physiques et les entreprises individuelles n'ont pas la possibilité de déposer une requête.

Qualifications des organismes responsables et des organisations

L'organisme responsable mettant en œuvre un projet ou l'organisation réalisant des activités régulières est entièrement responsable du suivi et de la réalisation des activités. Ces entités, y compris leurs employé·e·s Ils/elles – les collaboratrices et collaborateurs inclus – disposent des qualifications nécessaires et en apportent la preuve.

Surveillance et pilotage

L'organisme responsable mettant en œuvre un projet et l'organisation réalisant des activités régulières assume ses tâches en tant qu'organe stratégique de surveillance et de pilotage. En font partie : le pilotage global de la réalisation de la mesure ou des mesures, la gestion des finances et du personnel, la gestion des risques ainsi que la surveillance et l'évaluation. Dans une association, ces tâches incombent au comité.

Le comité de direction de l'organisme responsable ou de l'organisation se compose d'au moins cinq membres indépendants les un·e·s des autres. Le comité suprême de direction et la gestion opérationnelle doivent être mutuellement indépendants (pas de double fonction stratégique et opérationnelle).

Réalisation efficace et efficiente

L'organisme responsable mettant en œuvre un projet et l'organisation réalisant des activités régulières sont responsables de réaliser des mesures de la manière la plus efficace et efficiente possible. L'effort pour atteindre les buts doit être proportionné par rapport aux résultats. En ce sens, la conception de la mesure se basera sur les connaissances existantes. Les expériences des mesures terminées ou en cours doivent être prises en compte.

Diffusion et mise à disposition des produits et services

L'organisme responsable et l'organisation doivent contribuer à la diffusion et à la promotion des mesures.

Les services et produits qui ont été développés avec des aides financières sont mis à disposition sans restriction, gratuitement ou à prix coûtant.

Durabilité

Les mesures sont conçues de sorte que les activités puissent être poursuivies ou que l'impact durable du projet soit assuré au-delà de la période de contribution des aides financières – par exemple, en transférant les mesures dans des structures permanentes.

5.3 Mesures ne pouvant pas être soutenues

Selon les bases légales, les mesures suivantes, en particulier, ne peuvent pas être soutenues par des aides financières :

- Le financement permanent de tâches qui relèvent de la compétence des cantons ou des communes selon la répartition des tâches et compétences en vigueur. Comme par exemple le conseil et l'assistance des victimes selon la loi sur l'aide aux victimes ou la création et la gestion de foyers d'accueil pour les victimes de violence. N'en fait partie non plus le financement permanent des tâches cantonales dans le domaine de la gestion des menaces, de la poursuite pénale ou de la création et de l'exploitation d'offres cantonales visant à conseiller ou à soutenir les acteurs et actrices d'infractions (voir également le commentaire de l'ordonnance, pages 5 et 7).
- Les mesures dont la prévention de la violence n'est pas un but explicite ou uniquement un but secondaire,
- Les mesures qui ne contribuent qu'indirectement à la prévention d'infractions ou lorsque la prévention n'est qu'un effet secondaire,
- Les mesures dont l'utilité se limite exclusivement à des acteurs et actrices d'envergure locale et/ou à quelques individus et qui n'ont pas de caractère modèle,
- Les mesures qui visent la prévention de la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique à l'étranger,
- Les mesures qui ont comme but principal des activités politiques au sens strict (influencer les processus politiques ou les responsables politiques),
- Les mémoires de fin d'études ou les travaux de diplôme d'individus,
- Les événements uniques au niveau cantonal ou communal – sauf s'ils font partie d'une mesure globale à l'échelle du pays, de plusieurs cantons ou d'une région linguistique,
- Le soutien d'organes cantonaux ou communaux de coordination – sauf si ceux-ci font partie d'une mesure globale à l'échelle du pays, de plusieurs cantons ou d'une région linguistique,
- Les mesures d'organisations disposant de ressources importantes,
- Les projets qui sont bien avancés ou déjà terminés au moment de la prise de décision.

Déposer une requête

6. Comment faut-il déposer une requête et comment se prend la décision ?

6.1 Dépôt de la requête

Le dépôt de la requête se fait au moyen des formulaires appropriés :

- **Formulaire de requête pour les projets** (<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/finanzhilfengewalt/projekt-einreichen-gewalt1.html>)
- **Formulaire de requête pour les activités régulières** (<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/finanzhilfengewalt/projekt-einreichen-gewalt1.html>).

Les formulaires de requête doivent être complétés intégralement et contenir toutes les informations nécessaires à la compréhension et à l'évaluation de la requête. La liste des annexes requises se trouve dans le formulaire de requête.

Les requêtes d'aides financières peuvent être déposées deux fois par an, le **31 janvier** et le **31 août**.

Les requêtes doivent être soumises par e-mail dans l'une des langues nationales à l'adresse suivante :

aidesfinancieres@ebg.admin.ch

6.2 Décision d'octroi

Compétence pour l'examen de la requête et la décision

Le BFEG est compétent pour l'examen des requêtes et la décision d'octroi d'aides financières. Il peut consulter la Confédération et les cantons, des services spécialisés et des expert·e·s et demander des évaluations supplémentaires pour l'examen des requêtes.

Durée de la procédure de décision

En principe, le BFEG envoie sa décision dans les quatre mois à compter de l'expiration du délai de dépôt de la requête, donc au plus tard le 31 mai ou le 31 décembre.

Décision sur les projets

La décision sur les projets est rendue en tant que décision. Une décision positive contient le montant de l'aide financière octroyée ainsi que d'autres informations (modalités du versement en tranches, délais pour les rapports à fournir, etc.). Une décision négative contient la motivation du rejet. Les informations concernant la procédure de recours y figurent dans tous les cas.

Aides financières pour les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Décision sur les activités régulières

Le soutien d'organisations pour des activités régulières passe par un contrat de prestations. Le rejet de la requête fait l'objet d'une décision qui contient la motivation du rejet ainsi que les informations concernant la procédure de recours.

Charges et conditions

Le BFEG peut lier la décision ou le contrat de prestations à des charges ou les soumettre à des conditions. Par exemple, il peut subordonner le versement de l'aide financière à la coordination avec d'autres mesures, à la collaboration avec d'autres acteurs et actrices, à l'implication de spécialistes ou à une évaluation.

7. Que faut-il prendre en compte pour la mise en œuvre des mesures ?

Versement des aides financières octroyées

Le montant octroyé est versé en tranches. Le versement des aides financières est déterminé en fonction des coûts effectifs de la mesure.

Un montant d'au moins 20 % du montant octroyé est versé uniquement après que le rapport final, y compris le décompte final, a été rendu et approuvé.

Le versement du montant octroyé s'effectue sous réserve de l'approbation par le parlement du crédit annuel prévu pour les aides financières. Si les moyens disponibles sont moins importants que prévus, les montants des aides financières octroyés peuvent être réduits ultérieurement.

Mise en œuvre des mesures selon la requête

Les mesures doivent être mises en œuvre comme prévu dans la requête. En cas de changement, l'accord préalable du BFEG est indispensable. En outre, les difficultés ou problèmes inattendus doivent être communiqués au BFEG sans délai.

Respect des charges

Les charges, c'est-à-dire les conditions déterminées dans la décision formelle ou dans le contrat de prestations doivent absolument être respectées.

Information périodique au BFEG

Le BFEG exige des informations périodiques sur les activités, développements et résultats principaux sous forme de rapports intermédiaires. L'ensemble du matériel élaboré dans le cadre des mesures ainsi que les rapports annuels de l'organisme responsable ou de l'organisation doivent être communiqués au BFEG.

Mention du soutien financier (logo)

Dans les produits et publications, il doit être fait mention du soutien par le biais des aides financières. Plus d'informations à cet effet et les logos du BFEG pour cet usage se trouvent sur le site <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/finanzhilfengewalt/projekt-einreichen-gewalt1.html>)

Rapport final et décompte final

Dans les trois mois au plus tard après la fin du projet ou la fin de la période de soutien, le rapport final ainsi que le décompte final doivent être remis au BFEG. Les formulaires prévus à cet effet sont mis à disposition sur le site (<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/finanzhilfengewalt/projekt-einreichen-gewalt1.html>). Le BFEG examine le rapport final et le décompte final. La tranche finale d'au moins 20 % de l'aide financière octroyée ne sera versée qu'après l'approbation du rapport final et du décompte final.

Non-respect des conditions

Si, lors de la mise en œuvre des mesures, certaines conditions ne sont pas respectées (par exemple des modifications du projet qui n'ont pas été soumises au BFEG pour approbation ou le devoir d'information qui n'a pas été respecté), le montant de l'aide financière octroyée peut être réduit ou le soutien peut être interrompu.

8. Informations et renseignements

Des questions concernant les aides financières et le dépôt des requêtes peuvent être clarifiées avec le BFEG par téléphone, par mail ou lors d'un entretien.

Les réponses fournies n'ont pas d'effet juridique mais permettent d'obtenir des renseignements utiles pour le dépôt d'une requête.

CONTACT :

aidesfinancieres@ebg.admin.ch,

Tel. 058 481 88 18

SITE INTERNET :

<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/finanzhilfengewalt.html>

Annexe : Bases légales

CODE PÉNAL SUISSE (CP)

(RS 311.0, www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html)

Les fondements des aides financières selon la présente ordonnance s'appuient sur l'article 386 du code pénal suisse.

Art. 386 1. Mesures préventives

1. Mesures préventives

¹ La Confédération peut prendre des mesures d'information et d'éducation ou d'autres mesures visant à éviter les infractions et à prévenir la délinquance.

² Elle peut soutenir des projets visant le but mentionné à l'alinéa 1.

³ Elle peut s'engager auprès d'organisations qui mettent en œuvre des mesures prévues par l'alinéa 1 et soutenir ou créer de telles organisations.

⁴ Le Conseil fédéral arrête le contenu, les objectifs et les modalités des mesures préventives.

ORDONNANCE SUR LES MESURES VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (Ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)

(RS 311.039.7, www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20190428/index.html)

Le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la base de l'article 386 alinéa 4 du code pénal suisse et en accord avec la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Elle règle la mise en œuvre de mesures de la Confédération visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi qu'à encourager la collaboration et coordination entre les acteurs et actrices dans le secteur privé et public. Elle règle également l'octroi d'aides financières de la Confédération pour des mesures de tiers dans ce domaine.

COMMENTAIRE DE L'ORDONNANCE SUR LES MESURES VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (Ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)

(www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique/ordonnance-contre-la-violence.html)

Dans le rapport explicatif, le contenu de l'ordonnance est présenté et expliqué.

LOI FÉDÉRALE SUR LES AIDES FINANCIÈRES ET LES INDEMNITÉS (LOI SUR LES SUBVENTIONS, LSU)

(RS 616.1, www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900241/index.html)

La loi fédérale sur les aides financières et les indemnités règle les conditions d'octroi des subventions de la Confédération.

LOI FÉDÉRALE SUR LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (PA) ET LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF FÉDÉRAL (LTAF)

(RS 172.021, www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19680294/index.html et RS 173.32, www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010206/index.html)

La loi fédérale sur la procédure administrative et la loi sur le Tribunal administratif fédéral régissent la procédure de recours.

Aides financières pour les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (CONVENTION D'ISTANBUL)

(RS 0.311.35, www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162518/index.html)

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2018. Elle est la convention internationale la plus complète ayant pour but la lutte contre ces violations des droits humains. La prévention de la violence, la protection des victimes, la poursuite pénale ainsi qu'une action globale et coordonnée sont les piliers de cette convention (Integrated Policies).